

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT
DE LA
FACULTÉ DES LETTRES

(organisation des études)

du 16 juillet 1975

(révision 1980)

I

A V E R T I S S E M E N T

(révisions des 29.9.1978, 26.11.1979,
23.1.1980 et 27.6.1980)

Les étudiants sont rendus attentifs aux dispositions suivantes concernant les carrières de l'enseignement secondaire officiel vaudois :

Aux termes de la législation actuelle (article 82 de la loi du 25 février 1908 sur l'instruction publique secondaire), pour être nommé dans un établissement secondaire officiel vaudois, le licencié doit être porteur du brevet d'aptitude à l'enseignement secondaire. Celui-ci est délivré par le Département de l'instruction publique et des Cultes aux candidats qui ont satisfait aux exigences du règlement du Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire.

Les candidats à ce brevet doivent être porteurs d'une licence dont le programme comporte au moins deux disciplines fondamentales enseignées dans les établissements secondaires officiels vaudois, dont au moins une langue.

Ces disciplines fondamentales sont :

- . français*
- . allemand
- . anglais
- . italien
- . latin
- . grec
- . histoire ou histoire ancienne
- . géographie
- . philosophie

* Le français étudié comme langue étrangère à l'Université et mentionné comme tel dans un diplôme de licence n'est pas admis dans la liste des disciplines fondamentales.

En outre, les candidats au brevet d'aptitude à l'enseignement secondaire ayant obtenu le certificat d'études théologiques comme un des trois certificats constitutifs de leur licence peuvent le faire valoir en lieu et place de l'une des deux disciplines fondamentales requises par le présent avertissement, à condition que l'autre soit une langue.

Les étudiants remplissant les conditions d'admission à la Faculté des lettres et ayant effectué leur première année de formation du Diplôme fédéral No 1 de maître d'éducation physique peuvent s'inscrire à la Faculté pour

préparer une licence ès lettres d'enseignement avec éducation physique. Leur programme d'étude portant seulement sur deux disciplines enseignées à la Faculté - le Diplôme d'éducation physique étant considéré comme l'une de leurs disciplines secondaires - il doit obligatoirement comporter une langue, le choix de la troisième branche étant libre. Le titre qui sanctionne leurs études est libellé ainsi : Licence ès lettres avec éducation physique.

L'étudiant qui veut avoir la possibilité d'entrer dans l'enseignement secondaire officiel vaudois veillera à tenir compte de ces dispositions dans le choix des disciplines dont traite l'article 6 du présent règlement.

Le Chef du Département de
l'instruction publique et
des cultes

CHAPITRE PREMIER

GRADES, DIPLOMES, CERTIFICATS

ARTICLE PREMIER

L'Université confère, sur la proposition de la faculté des lettres, les grades ci-après :

Licence ès lettres;
Doctorat ès lettres.

ART. 2

La Faculté délivre une attestation de complément de licence à la suite d'examens portant sur toute matière enseignée à la Faculté et ajoutée aux trois disciplines d'une licence ès lettres déjà acquise.

ART. 3

Des examens sont institués pour permettre l'accès aux études de lettres ou la poursuite de ces mêmes études :

1. Examen préalable d'admission, soit examen d'accès aux épreuves de la licence ès lettres (voir art. 21 à 25);
2. Examen complémentaire de langue (voir art. 26 à 27).

ART. 4

Toute épreuve est appréciée par les notes de 0 à 10, 0 signifiant très mal, 10 très bien.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES ETUDES

A. Licence ès lettres

ART. 5

La licence ès lettres sanctionne des études faites dans trois disciplines, d'une durée de sept semestres au moins pour deux d'entre elles, dites disciplines secondaires, de huit semestres au moins pour la troisième, dite discipline principale. La préparation à la licence ne peut dépasser le maximum de douze semestres (sous réserve de l'article 10).

Dans chacune des trois disciplines, les examens comportent deux certificats.

ART. 6
(révision du 29.9.1978)

Les disciplines librement choisies, sont dans la règle, celles qui sont inscrites au programme de la Faculté des lettres; l'une des disciplines secondaires toutefois peut être empruntée, avec l'accord du Conseil, au programme d'une autre Faculté (lausannoise ou romande), si elle ne figure pas au programme de la Faculté des lettres.

Les étudiants qui se proposent d'enseigner dans les établissements secondaires officiels du canton de Vaud tiendront compte, pour leur choix, des besoins propres à cet enseignement (voir avertissement, p. 1).

ART. 7

La préparation de la licence se divise en deux périodes :

La première période, d'une durée en principe de quatre semestres et de six au plus, permet aux étudiants d'élargir leurs connaissances de base et de s'initier aux méthodes universitaires. Une épreuve de contrôle dans les trois disciplines est organisée à la fin du deuxième semestre, afin d'apprécier les aptitudes et le travail des étudiants de lère année. Le cas échéant, le Conseil de la Faculté leur demandera de refaire tout ou partie du programme ou leur conseillera une nouvelle orientation.

A la fin du quatrième semestre, les étudiants se présentent à des épreuves écrites et orales dont la réussite se traduit, dans chaque discipline, par l'obtention d'un premier certificat. Ils peuvent, pour l'une des disciplines, se présenter à ces épreuves soit après le troisième semestre (pour les disciplines qui l'admettent), soit après le cinquième semestre; toutefois, ils ne seront admis dans les séminaires de la deuxième période

pour chaque discipline qu'une fois en possession du premier certificat correspondant.

ART. 8

La seconde période des études prépare les étudiants à la spécialisation et à la recherche. Dès la fin du troisième semestre, mais à condition que le nombre total de semestres ne soit pas inférieur à sept, des épreuves écrites et orales permettent d'obtenir le second certificat dans chacune des branches secondaires. Les examens requis pour l'obtention du second certificat dans la discipline principale peuvent être passés dès la fin du quatrième semestre.

Les étudiants ne sont pas autorisés à se présenter aux épreuves de la discipline principale avant d'avoir obtenu les certificats des disciplines secondaires.

ART. 9

Les délais fixés pour la seconde période peuvent être prolongés en faveur d'étudiants qui font à l'étranger un séjour d'études, dûment attesté.

Un étudiant qui n'est pas parvenu dans les délais à obtenir tous ses certificats est réputé avoir échoué à sa licence. Il ne peut pas recommencer des études de lettres à la Faculté.

ART. 10

Le dernier délai pour changer de discipline échoit à la fin du cinquième semestre.

La durée maxima fixée pour les études (12 semestres) peut être prolongée de deux semestres au plus pour les étudiants qui font à l'étranger un séjour d'études, dûment attesté, ou pour les étudiants qui ont changé de discipline au 4e ou au 5e semestre.

Les étudiants qui, pour des raisons de santé ou d'autres motifs impérieux, doivent suspendre momentanément leurs études peuvent être mis au bénéfice d'un congé.

ART. 11

Les semestres d'études dans une autre université suisse ou à l'étranger, dûment attestés, peuvent être comptés à raison de deux pour la discipline principale, d'un pour la discipline secondaire. Les équivalences ne sont accordées que pour la deuxième période des études. Elles doivent faire l'objet d'une demande à adresser au doyen.

ART. 12

(révisions des 21.2.1979 et 27.2.1980)

- A. Premiers certificats. Pour obtenir le premier certificat dans une discipline, la moyenne de 6 entre les épreuves écrites et orales est requise. Les épreuves écrites sont affectées du coefficient 2 s'il y a plusieurs interrogations orales.
- B. Seconds certificats, disciplines secondaires : mêmes dispositions que ci-dessus.
- C. Second certificat, discipline principale : Les épreuves requises pour ce certificat comprennent entre autres la composition d'un mémoire (environ 50 pages dactylographiées) dont le sujet, choisi d'entente avec le professeur intéressé, doit être, sitôt fixé, annoncé par le candidat au secrétariat de la Faculté.

Obtient le second certificat, discipline principale, le candidat qui a obtenu au moins la note de 6 pour le mémoire, la discussion de celui-ci comprise, et une moyenne de 6 pour toutes les autres épreuves, les épreuves écrites étant affectées du coefficient 2.

Le dépôt du mémoire au secrétariat de la Faculté entraîne nécessairement sa discussion. Si la note du mémoire est inférieure à 6, le candidat n'est pas admis aux autres épreuves.

L'appréciation finale du second certificat, discipline principale, comporte une seule note égale à la moyenne entre la note du mémoire et la moyenne des autres notes.

Les étudiants ne sont autorisés à se présenter que deux fois aux épreuves d'un même certificat, étant entendu que pour le second certificat, discipline principale, cette condition s'applique séparément au mémoire et aux autres épreuves.

Ceux qui ont subi un échec à la session de juillet ne peuvent pas se représenter avant la session de mars de l'année suivante.

ART. 13

(révision du 27.2. 1980)

Les examens ont lieu à la fin du semestre d'hiver (session de printemps, mars), ainsi qu'à la fin du semestre d'été et au commencement du semestre d'hiver (session d'été, juillet et octobre).

Pour être admis aux épreuves du second certificat, discipline principale, le candidat peut déposer son mémoire en tout temps, mais au plus tard le 10 janvier pour les examens de

mars, le 10 mai pour les examens de juillet, le 10 août pour les examens d'octobre. La discussion du mémoire a lieu dans les 40 jours qui suivent son dépôt, mais en principe pas pendant les vacances universitaires.

ART. 14

(révision du 21.2.1979)

Pour être inscrit aux examens, le candidat doit présenter :

1. s'il choisit des langues qui ne figuraient pas au programme de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, de sa maturité ou de son examen préalable, la preuve qu'il a subi les examens complémentaires portant sur ces langues (voir art. 26 et 27); dans certains cas (voir art. 28), une attestation donnant la preuve de l'acquisition d'un complément de formation latine;
2. son livret d'étudiant établissant qu'il a été inscrit pendant le nombre de semestres prévus aux art. 5, 7, 8 et éventuellement 6, dans les disciplines retenues pour ses examens;
3. ses fiches d'examen signées par les professeurs concernés et établissant :
 - a) qu'il a pris une part active et régulière aux séminaires et travaux pratiques;
 - b) qu'il s'est présenté aux épreuves de contrôle;
 - c) son programme d'examen.

Tout retrait des examens ou abandon est assimilé à un échec, sauf cas de force majeure (deuil, accident, maladie soudaine)

ART. 15

(révision du 27.2.1980)

Le candidat qui obtient la moyenne de 8 dans chacun des deux certificats de la discipline principale et la moyenne de 7 dans chacun des deux certificats des disciplines secondaires est reçu avec la mention Bien.

Est également reçu avec la mention Bien le candidat qui obtient la moyenne de 8 dans chacun des trois seconds certificats.

Le candidat qui obtient la moyenne de 9 dans chacun des deux certificats de la discipline principale et la moyenne de 8 dans chacun des deux certificats des disciplines secondaires est reçu avec la mention Très Bien.

Est également reçu avec la mention Très Bien le candidat qui obtient la moyenne de 9 dans chacun des trois seconds certificats.

ART. 16

Le Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français délivré par l'Ecole de français moderne peut, s'il répond à certaines conditions fixées par le Conseil, remplacer les épreuves de français (discipline secondaire). Dans ce cas, le diplôme de licence porte l'indication français (langue étrangère). Cette disposition ne vaut que pour les étudiants qui, au moment où ils ont obtenu leur Diplôme à l'Ecole de français moderne, étaient déjà immatriculables en qualité d'étudiants réguliers de la Faculté des lettres.

B. Attestation de complément de licence

ART. 17

Tout licencié ès lettres peut être autorisé, sur demande écrite adressée au doyen, à subir les épreuves prévues pour la licence ès lettres, sur une discipline qui ne figure pas à son titre de licence.

Les épreuves du premier certificat se passent après deux semestres d'études au moins; celles du deuxième certificat dès la fin du quatrième semestre d'études.

Pour avoir droit à l'attestation d'examen, le candidat doit obtenir la moyenne de 6 pour chaque certificat.

C. Doctorat ès lettres

ART. 18

Pour être immatriculé comme candidat au doctorat, il faut :

- a) être porteur d'une licence ès lettres de la Faculté ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil;
- b) fournir un curriculum vitae;
- c) avoir obtenu l'agrément d'un directeur de thèse (qui doit être membre du Conseil).

Lorsque le directeur de la thèse estime le travail suffisamment avancé, le candidat annonce officiellement son sujet au Conseil qui l'enregistre.

Lorsque le manuscrit est achevé, le candidat en dépose deux exemplaires dactylographiés. La thèse peut être rédigée en français, en allemand ou en italien. Sur demande, une autre langue peut être admise par le Conseil.

ART. 19

La thèse est soumise à une commission nommée par le Conseil de Faculté. Quatre mois au plus tard après la remise de la thèse, la commission entend le candidat et l'examine sur le contenu de son travail. Elle autorise l'impression du travail, ou demande au candidat de le remanier, ou en refuse l'impression. Si son rapport conclut à l'impression, la Faculté délivre au candidat l'imprimatur. Le candidat fait imprimer sa thèse et en dépose le nombre fixé d'exemplaires à la Bibliothèque cantonale et universitaire.

ART. 20

La soutenance a lieu en français, en séance publique, devant le Conseil de Faculté, représenté par une délégation. Le candidat expose sommairement l'objet de ses recherches, la méthode qu'il a suivie et les résultats auxquels il est parvenu. Une discussion suit cet exposé. Le public est invité à y prendre part; le doyen a le droit de clore cette partie de la discussion quand il le juge bon, pour donner la parole aux membres de la commission et aux autres professeurs de la Faculté.

Après la soutenance, les délégués du Conseil délibèrent sur l'admission du candidat. Ils peuvent, pour une thèse de qualité exceptionnelle, proposer à l'Université que le titre de docteur soit décerné avec la mention "très honorable".

CHAPITRE III

EXAMENS PREALABLES ET EQUIVALENCES

A. Examen préalable d'admission

(révision du 6.10.1977)

ART. 21

Les étudiants qui ne sont pas porteurs d'un baccalauréat ès lettres, d'une maturité fédérale A, B, C, D, E, d'une maturité commerciale vaudoise ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de Faculté, ne sont admis à se présenter aux examens de la licence ès lettres que s'ils ont subi avec succès les épreuves d'un examen préalable portant sur les matières suivantes : français, deux langues (latin, grec, allemand, anglais, italien, espagnol, russe) au choix du candidat; histoire, philosophie.

ART. 22

L'examen préalable porte sur un programme spécial; les épreuves sont les suivantes :

a) pour les candidats de langue française :

- Écrit : 1. une composition de littérature française;
2. une composition d'histoire ou de philosophie (au choix du candidat);
3. & 4. pour les deux langues choisies par le candidat, les épreuves écrites prévues pour l'examen complémentaire de langue (voir art. 27).

Pour ces épreuves, les candidats ne disposent d'aucun dictionnaire ni lexique.

- Oral : 1. une interrogation de littérature française;
2. une interrogation d'histoire ou de philosophie (si l'histoire a été choisie pour l'écrit, l'interrogation sera de philosophie; si celle-ci a été retenue pour l'écrit, l'épreuve orale sera d'histoire);
3. & 4. dans chacune des langues choisies, une explication de texte et une interrogation d'histoire littéraire.

b) pour les candidats de langue étrangère :

- Écrit : 1. une composition en français sur un sujet de littérature française;
2. une composition d'histoire ou de philosophie (au choix du candidat) rédigée en allemand, anglais, français ou italien;

3. pour la première des deux langues choisies par le candidat, une traduction en français et une composition de littérature étrangère;
4. pour la deuxième, un thème et une composition de littérature étrangère.

- Oral : 1. une interrogation de littérature française conduite en français;
2. une interrogation d'histoire ou de philosophie conduite en allemand, anglais, français ou italien (si l'histoire a été choisie pour l'écrit, l'interrogation sera de philosophie; si celle-ci a été retenue pour l'écrit, l'épreuve orale sera d'histoire);
3. & 4. dans chacune des langues choisies, une explication de texte et une interrogation d'histoire littéraire.

ART. 23

Pour être admis aux épreuves orales, les candidats doivent avoir obtenu la moyenne de 5 (calculée sur 4 notes correspondant aux 4 épreuves écrites); pour les langues qui comportent deux épreuves écrites, les notes de ces deux épreuves se combinent en une.

Pour être reçu, une moyenne définitive de 6 est nécessaire. Cette moyenne se calcule sur 4 notes (une note par épreuve combinant l'écrit et l'oral).

ART. 24

Les candidats de langue étrangère dont l'épreuve écrite de français aura reçu une note inférieure à 4 ne pourront se présenter aux examens des premiers certificats de la licence qu'après avoir obtenu le Certificat d'études françaises délivré par l'Ecole de français moderne.

ART. 25

Les candidats ne sont autorisés à se présenter que deux fois. Ils ne sont au bénéfice d'aucun des résultats obtenus lors du premier échec.

B. Examen complémentaire de langue

ART. 26

Le candidat à la licence ès lettres qui choisit une langue (latin, grec, allemand, anglais, italien, espagnol ou

russe) qui ne figurait pas au programme d'examen de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, de sa maturité ou de son examen préalable, doit passer, deux semestres au moins avant de se présenter au premier certificat, un examen complémentaire dans cette langue.

ART. 27

Cet examen comporte les épreuves suivantes, en rapport avec un programme spécial :

Écrit :

pour le latin: un thème et une version;
pour le grec: une version;
pour l'allemand, l'anglais, l'italien et l'espagnol:
une composition et un thème; pour le russe: une version.

Pour ces épreuves, les candidats ne disposent d'aucun dictionnaire ou lexique.

Oral :

une interrogation élémentaire d'histoire littéraire;
une explication de texte.

Une moyenne inférieure à 6, ou une seule note inférieure à 4, entraîne l'ajournement du candidat.

ART. 28

Un complément de formation latine est nécessaire :

- a) aux étudiants qui choisissent à titre de discipline secondaire ou principale le français, le français médiéval ou la linguistique;
- b) aux étudiants qui retiennent à titre de discipline principale l'espagnol, l'italien, l'histoire, l'histoire ancienne, l'archéologie, l'histoire de l'art.

Ces étudiants devront donc, lors de l'inscription aux examens (voir art. 14), présenter une attestation établissant qu'ils ont suivi régulièrement et de manière active les séminaires spéciaux de langue et de civilisation latines organisés par la Faculté des lettres ou qu'ils ont passé avec succès l'examen complémentaire.

Ce complément de formation latine est recommandé pour les autres disciplines.

ART. 29

Pour les équivalences comme pour les cas d'exception, toute décision appartient au Conseil de la Faculté.

CHAPITRE IV FINANCES D'EXAMENS

ART. 30

Les finances d'examens sont fixées comme suit :

I. Licence ès lettres

- | | |
|---|----------|
| 1. discipline secondaire : par certificat | fr. 20.- |
| 2. discipline principale : premier certificat | fr. 20.- |
| deuxième certificat | fr. 50.- |

II. Attestation sur une discipline (art. 17)
comme ci-dessus.

III. Doctorat fr. 400.-

IV. Examen préalable fr. 100.-

V. Examen complémentaire de langue fr. 30.-

Une inscription aux examens ne devient effective que si les finances ont été acquittées dans les délais prescrits.

Le candidat qui se retire pour des raisons selon art. 14 a droit à la restitution des finances versées.

ART. 31

Les candidats à l'examen préalable porteurs du brevet de capacité pour l'enseignement primaire délivré par les Ecoles normales du canton de Vaud bénéficient d'une réduction de 25% sur la finance prévue pour cet examen.

Les candidats au doctorat, licenciés ès lettres de l'Université de Lausanne, bénéficient de la même réduction sur la finance prévue pour le doctorat.

CHAPITRE V
ECOLE DE FRANCAIS MODERNE

Ce qui concerne l'Ecole de français moderne fait
l'objet d'un règlement spécial.

Lausanne, le 16 juillet 1975.

Le doyen de la Faculté des
lettres :

J.-L. Seylaz

Le Recteur de l'Univer-
sité :

D. Rivier

Le présent règlement a été approuvé par le Département
de l'instruction publique et des cultes.

Lausanne, le 2 octobre 1975

Le Chef du Département :

R. Junod